



**Ministère de l'Energie et du
Développement des Energies
Renouvelables**

Le Ministre,

**Arrêté ministériel portant
création, organisation et
fonctionnement du Comité de
Coordination des activités du
projet «ORIO»**

**Le Ministre de l'Energie et du Développement des
Energies Renouvelables**

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002 ;
 Vu la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les Energies renouvelables ;
 Vu le décret n°2013-684 du 17 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER) ;
 Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n°2014-849 du 06 Juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
 Vu le décret n°2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables.

Sur présentation du rapport du Directeur du Développement des Energies Renouvelables,

ARRETE :

Article premier: Crédit

Il est créé un Comité de Coordination des activités du Projet ORIO 11/SN/01 intitulé « Solarisation de 120 postes de santé dans le Bassin Arachidier ».

Article 2: Missions

Le Comité de Coordination a pour missions de :

- évaluer périodiquement l'exécution du projet et formuler éventuellement des recommandations ;
- préparer les concertations avec les différents partenaires du projet ;
- veiller au respect des engagements figurant dans le Protocole d'Accord relatif au projet ;
- veiller à l'application des décisions prises par les autorités compétentes ;
- étudier, pour le compte des Ministères chargés de la Santé et des Energies renouvelables et à leur demande, toutes questions relatives au projet ;
- participer à la sensibilisation des collectivités, associations et populations pour leur implication dans le projet.

Article 3: Composition

Le Comité de Coordination est composé comme suit :

- deux (2) représentants du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, dont l'un assure la présidence du Comité ;
- deux (2) représentants du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Directeur Général de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER) ;
- le Directeur Général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER).

Pour chaque membre du Comité, il est désigné un suppléant qui prend part aux réunions, en cas d'empêchement du titulaire.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur Général de l'ANER.

Le Comité peut faire appel à toute personne ou structure compétente.

Article 4: Fonctionnement

Le Comité de Coordination se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

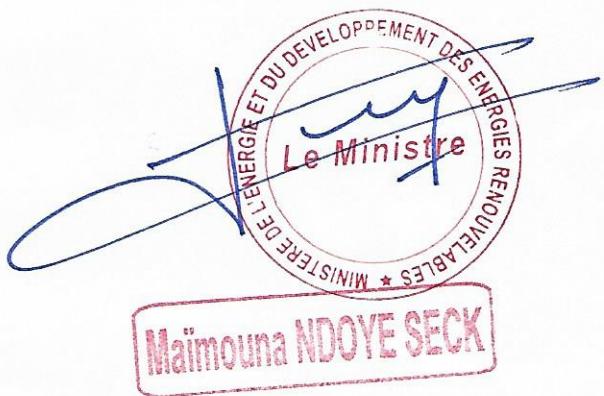
Les membres du Comité ne perçoivent pas d'indemnités dans l'exercice de leurs activités.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion.

Après chaque réunion du Comité de Coordination, les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire de séance, ensuite transmis au Ministre chargé des Energies renouvelables.

Article 5: Le Directeur du Développement des Energies renouvelables et le Directeur Général de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le



Ampliations :

- SG/PR
- SGG/PM
- MEDER
- MSAS
- MEFP
- JO